

GE_GERICHTE ATAS/267/2012 vom 13. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_267_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/267/2012 du 13 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/267/2012 del 13 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Donne acte aux parties que la rente complémentaire pour l'enfant RA_____ du mois d'octobre 2011 est versée à Monsieur R_____ et que dès le mois de novembre 2011, elle est versée à R_____.

E. 2

Condamne l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE à verser la rente complémentaire pour enfant du mois d'octobre 2011 à R_____ et dès le 1er novembre 2011 à R_____, en tant que de besoin.

E. 3

Renonce à percevoir l'émolument.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Irène PONCET

La Présidente :

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.